

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aubrais-leclerc.fr

Demande n° FR-2025-04517



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aubrais-leclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 juin 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 juin 2026

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans capture d'écran]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc. (Annexe 2).

Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « aubrais-leclerc.fr », effectuée le 3 juin 2025 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéranant, associée au terme « aubrais » qui fait directement référence à la ville française de Fleury-les-Aubrais dans laquelle le Requéranant est implanté et dispose d'un magasin (Annexe 5).

Dès lors, l'association de la marque notoire « LECLERC » avec le terme « AUBRAIS » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Défendeur associe alors la marque du Requéranant au nom d'une ville dans laquelle il est implanté.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 – Décisions de l'OMPI et leurs traductions).

Il convient également de noter que le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, à savoir pour des noms de domaine associant la marque « LECLERC » au nom d'une ville dans laquelle le Mouvement LECLERC est implanté. Voir par exemple :

- <e-leclerc-massy.fr> (SYRELI, No. FR-2024-03823)
- <e-leclerc-blancmesnil.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03700)
- <leclercvandoeuvre.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03272)

(Annexe 7 – Décisions de l'AFNIC)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéranant, pourraient croire à tort que le site <http://aubrais-leclerc.fr> associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéranant, relatif aux magasins de Fleury-les-Aubrais qui appartient au Mouvement du Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur celui-ci (Annexe 8) et redirigeait ensuite vers le site officiel du Requérant (Annexe 9)

Le nom de domaine litigieux pointait, lors de sa détection, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime. En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux.

Par la suite, le nom de domaine litigieux a commencé à rediriger vers le site officiel du Mouvement www.e.leclerc donnant une fausse impression de légitimité. Des serveurs de messagerie demeuraient paramétrés sur celui-ci.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine a servi à commettre des agissements frauduleux, traduisant la mauvaise foi du Défendeur et son absence manifeste d'intérêt légitime.

En effet, une société a signalé au Requérant une demande frauduleuse reçue par email et provenant de l'adresse « service.commercial@aubrais-leclerc.fr », paramétrée sur le nom de domaine litigieux.

Dans cet email, le Défendeur usurpait la dénomination sociale du magasin Leclerc de Fleury-les-Aubrais (SAS AUBRAIS DISTRIBUTION), adhérent du Mouvement Leclerc, et ses coordonnées (SIRET, numéro TVA intracommunautaire et adresse postale), l'identité d'un ancien collaborateur du magasin Leclerc de Fleury-les-Aubrais, se faisant passer pour le Directeur des achats du magasin, et reproduisant la marque LECLERC :

[capture d'écran]

Cette demande avait pour objectif de passer une fausse commande auprès d'une société tierce en se faisant passant pour le Requérant et son adhérent.

A la suite du signalement de cette fraude par son distributeur, le magasin concerné, membre du Mouvement Leclerc, a porté plainte auprès des services de police d'Orléans (Annexe 14 a) et b)).

Compte tenu de ces agissements commis à l'aide du nom de domaine « aubrais-leclerc.fr », à savoir la reproduction de la marque LECLERC du Requérant, la situation du nom, l'usurpation d'identité de la société SAS AUBRAIS DISTRIBUTION, les actes de tromperie et de tentative d'escroquerie, le représentant du Requérant ([...]) a adressé une demande de désactivation du nom au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur des site et serveurs de messagerie paramétrés sur celui-ci

(Annexe 10).

Ce n'est seulement après cette démarche que le nom de domaine a été bloqué, raison pour laquelle la redirection en place et les serveurs de messagerie ont été désactivés (Annexe 11).

Cela démontre que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux, et sa parfaite connaissance du Requérant, de ses droits et de son activité. La réservation du nom de domaine litigieux a été effectuée dans l'unique but de se faire passer pour le Requérant ou une société adhérent à son Mouvement, pour extorquer des marchandises de sociétés tierces, sans bourse délier.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant compte près de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du

territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024.

En 2023, le chiffre d'affaires du Requéant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requéant emploie plus de 140 000 personnes (Annexe 4 précitée).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « aubrais-leclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

– il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

– le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– comme démontré au paragraphe I, l'association de la marque « LECLERC » du Requéant au terme géographique « aubrais » fait référence à la ville française de Fleury-les-Aubrais dans laquelle le Mouvement LECLERC est implanté, ce qui ne saurait être une coïncidence. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « LECLERC ».

Par ailleurs, cette réservation frauduleuse s'inscrit dans une démarche frauduleuse plus large dans la mesure où le Défendeur semble également être à l'origine de la réservation des noms « aubrais-leclerc.com » effectuée à la même date que le nom de domaine litigieux et « aubrais-distributions.fr » effectuée le 7 juillet 2025 (Annexe 12).

A ce titre, il convient de préciser que le nom de domaine « aubrais-leclerc.com » a été détecté comme étant un botnet par le service de cybersécurité du représentant du Requéant, à savoir un appareil ou groupe d'appareils infectés et contrôlés par un fraudeur dans le but de transmettre un virus ou un programme visant à nuire, à d'autres appareils (Annexe 13).

Enfin, ces trois noms de domaine s'inscrivent dans une démarche d'envoi de mails frauduleux ayant fait l'objet d'une plainte déposée auprès des services de police d'Orléans (cf. Annexe 14 a) et b) et point III.B ci-après).

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Comme évoqué, une société a signalé au Requéant une demande frauduleuse reçue par email et provenant de l'adresse « service.commercial@aubrais-leclerc.fr », qui usurpait la dénomination sociale du magasin Leclerc de Fleury-les-Aubrais (SAS AUBRAIS DISTRIBUTION) et ses coordonnées (SIRET, numéro TVA intracommunautaire et adresse postale), l'identité d'un ancien collaborateur du magasin Leclerc de Fleury-les-Aubrais, se faisant passer pour le Directeur des achats du magasin, et reproduisait la marque LECLERC :

[capture d'écran]

Cette demande avait pour objectif de passer une commande auprès d'une société tierce en se faisant passant pour le Requéant.

A la suite du signalement de cette fraude par son distributeur, le magasin concerné, membre du Mouvement Leclerc, a porté plainte auprès des services de police d'Orléans (Annexe 14 a) et b)).

Compte tenu de ces agissements commis à l'aide du nom de domaine « aubrais-leclerc.fr », à savoir la reproduction de la marque LECLERC du Requéant, la situation du nom, l'usurpation d'identité de la société SAS AUBRAIS DISTRIBUTION, les actes de tromperie et de tentative d'escroquerie, le représentant du Requéant ([...]) a adressé une demande de désactivation du nom au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur des site et serveurs de messagerie paramétrés sur celui-ci (Annexe 10).

Ce n'est seulement après cette démarche que le nom de domaine a été bloqué, raison pour laquelle la redirection en place et les serveurs de messagerie ont été désactivés (Annexe 11).

Un tel comportement est manifestement frauduleux et place le Requérant, ses adhérents, ses fournisseurs et clients face à un risque important d'être victime de fraude.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, le Défendeur a agi en parfaite connaissance des droits et activités du Requérant et dans l'unique but de commettre des agissements frauduleux.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine « aubrais-leclerc.fr », à la date du 4 septembre 2025

2 Extrait du répertoire SIREN de l'ACD LEC

3 Copie des marques « LECLERC », marque française n° 1307790 et marque de l'Union européenne n° 002700656

4 Extraits des sites institutionnels du Mouvement E. Leclerc www.e.leclerc et www.mouvement.leclerc et preuves de sa notoriété

5 Extraits du site officiel du Requérant relatif au magasin Leclerc de Fleury-les-Aubrais

6 Copie des décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI reconnaissant la notoriété des marques du Requérant

7 Décisions de l'AFNIC relatives à des plaintes Syreli formées contre des noms de domaine associant la marque LECLERC au nom d'une ville dans laquelle le Requérant est implanté

8 Copie de la page vers laquelle donnait lieu le nom de domaine « aubrais-leclerc.fr » et du registre MX Toolbox, à la date du 1er juillet 2025

9 Copie de la page vers laquelle donnait lieu le nom de domaine « aubrais-leclerc.fr » et du registre MX Toolbox, à la date du 3 juillet 2025

10 Courrier adressé au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur des sites et serveurs de messagerie mis en place sur les noms de domaine "aubrais-leclerc.com" et "aubrais-leclerc.fr" par le Représentant du Requérant par email et les relances

11 Copie de la page vers laquelle donnait lieu le nom de domaine « aubrais-leclerc.fr » et du registre MX Toolbox, à la date du 4 septembre 2025

12 Copie des fiches WHOIS des noms de domaine « aubrais-leclerc.com » et « aubrais-distributions.fr » à la date du 4 septembre 2025

13 Rapport du service de cybersécurité du représentant du Requérant relatif au nom de domaine « aubrais-leclerc.com » du 2 juillet 2025

14 a) [plainte du Requérant]

14 b) [annexes de la plainte du Requérant] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> est similaire aux marques suivantes du Requéant :

- La marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 36 et 39 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 1^{er} mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme « aubrais » faisant référence à la ville française de Fleury-les-Aubrais dans laquelle le Requéant est implanté et dispose d'un magasin (*annexe 5*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 (*annexe 2*), est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc ;
- Le Requéant compte plus de 734 magasins E. Leclerc en France et est le leader sur ce territoire de la grande distribution (*annexe 4*) ; Il dispose notamment d'un magasin dans la ville de Fleury-les-Aubrais (*annexe 5*) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « LECLERC » depuis 1985 (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <aubrais-leclerc.fr>, enregistré le 3 juin 2025, est la reprise intégrale des marques antérieures « LECLERC » du Requéant précédée du terme « aubrais » faisant référence à la ville française de Fleury-les-Aubrais dans laquelle le

Requérant est implanté et dispose d'un magasin (*annexe 5*) ;

- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété des marques « LECLERC » du Requérant (*annexe 6*) ;
- Le 1^{er} juillet 2025, le nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 8*) ;
- Le 1^{er} juillet 2025, le conseil juridique du Requérant a adressé au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur du nom de domaine litigieux une demande de désactivation dudit nom de domaine (*annexe 10*) ;
- Le 4 septembre 2025, le nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (*annexe 11*) ;
- En août 2025, le nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique `service.commercial@aubrais-leclerc.fr` afin de passer commande auprès d'un fournisseur, en se faisant passer pour le directeur des achats de la société AUBRAIS DISTRIBUTION, adhérent du Mouvement Leclerc, en reprenant ses numéros de SIREN et SIRET, numéro TVA intracommunautaire et son adresse de siège social (*annexe 14ab*) ;
- Le 29 août 2025, la société AUBRAIS DISTRIBUTION CENTRE LECLERC a porté plainte pour usurpation notamment par l'utilisation du nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> (*annexe 14a*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aubrais-leclerc.fr> au profit du Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (A.C.D. Lec).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 4 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

